

d'État. Pour ce qui est du gouverneur général, ses pouvoirs sont maintenant régis par les Lettres patentes royales de 1947, instrument exclusivement canadien qu'a donné le Roi sur le conseil des ministres canadiens et sous le Grand sceau du Canada. Certains autres aspects des pouvoirs royaux relèvent d'une loi canadienne, c'est-à-dire la loi de 1939 sur les sceaux. On trouve aussi plusieurs autres parties importantes de la Constitution canadienne dans les Statuts du Canada, par exemple la loi de 1949 sur la Cour suprême.

POUVOIR DE MODIFICATION DE 1867

Historiquement parlant, on a présumé les législatures coloniales comme celles des premières colonies d'Amérique détenaient le pouvoir inhérent de modifier leurs propres constitutions de la même manière que le faisait le Parlement. Cependant, ces premières colonies avaient reçu des constitutions par faveur royale de diverses sortes et dans le cas de celles dont les constitutions provenaient du Parlement du Royaume-Uni, on présumait que le droit de modification appartenait toujours au Parlement à moins d'avoir été expressément conféré. Depuis l'établissement de la constitution des deux provinces canadiennes (aujourd'hui l'Ontario et le Québec) sous l'empire de l'Acte de Québec de 1774, l'Acte constitutionnel du Canada de 1791 et l'Acte de l'Union de 1840, on ne pouvait la modifier qu'en vertu d'un statut impérial, tel que la loi de 1854 qui prévoyait l'élection du conseil législatif. Ainsi, à moins que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 n'ait prévu une méthode de modification, ce pouvoir était censé rester au Parlement britannique*.

Il semble qu'on n'ait pas accordé beaucoup d'étude à cette question lors des débats de 1865 du Parlement canadien sur la confédération; il n'en est fait aucune mention dans les résolutions de Québec si ce n'est indirectement par la réserve qu'apporte la clause restrictive «sans, toutefois, porter atteinte à la souveraineté de l'Angleterre» au pouvoir général du parlement central de faire des lois pour la «paix, le bien-être et le bon gouvernement». Les résolutions de Londres qui servirent de base définitive à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique conféraient aux provinces le pouvoir de modifier leurs propres constitutions, mais aucune disposition de ce genre n'était prévue à l'endroit de la législature centrale ou du projet de fédération pris dans son ensemble. La déclaration de D'Arcy McGee, d'après laquelle «Nous nous adressons au gouvernement impérial, notre arbitre à tous, dans notre véritable métropole fédérale, nous allons à lui pour notre charte fondamentale. Nous espérons que, possédant cette charte qu'on ne peut modifier que par les soins de l'autorité qui l'a établie, nous jetterons les bases permanentes de notre futur gouvernement.» †. Voilà ce que nous trouvons de plus précis à ce sujet. Il a bien pu arriver qu'on ait laissé de côté, de propos délibéré, la méthode de modification parce que cette étude aurait pu ajouter au nombre des questions compliquées qu'il fallait régler pour réaliser l'Union. De plus, on a laissé entendre que «l'autorité impériale était . . . considérée comme la sauvegarde ultime des droits conférés aux provinces et aux minorités par la constitution» ‡.

Quoi qu'il en soit, le rôle du gouvernement et du Parlement du Royaume-Uni, à titre d'agents de stabilisation de l'extérieur en ce qui a trait à la constitution canadienne, s'est fondamentalement transformé par suite des changements survenus dans les relations constitutionnelles du Canada et du Royaume-Uni depuis 1926. Cette année-là, on avait déclaré à une Conférence impériale que le Royaume-Uni et les dominions autonomes étaient des «communautés autonomes au sein de l'Empire britannique, d'un statut égal, aucune n'étant subordonnée à l'autre sous aucun aspect de leurs affaires intérieures ou extérieures». Subséquemment, en vertu du Statut de Westminster de 1931, les dominions recevaient un statut tout à fait égal à celui du Royaume-Uni par suite de l'abolition de toutes les restrictions à leur compétence législative.

Le Statut de Westminster renfermait de fait une importante clause restrictive à l'égard du Canada. Ses dispositions libératrices ne s'appliquaient pas à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ni à ses modifications. La raison en est simple. Si le Statut de Westminster s'était appliqué sans réserve au Canada, le Parlement canadien aurait ainsi

* Voir Martin Wight, *The Development of the Legislative Council 1606-1945* (London, 1946) p. 122.

† *Confederation Debates*, 1865, p. 146.

‡ Paul Gérin-Lajoie, *Constitutional Amendment in Canada* (Toronto, 1950) p. 38.